



Towards more Effective  
enFORcement of claimS in  
civil and commercial matters  
within the EU EFFORTS  
Project JUST-JCOO-AG-  
2019-881802

<https://efforts.unimi.it>

Avec le soutien financier du  
Programme de justice civile  
de l'Union européenne

En partenariat avec:



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO

DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,  
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



UNIVERSITÄT  
HEIDELBERG  
ZUKUNFT  
SEIT 1386



Max Planck Institute  
LUXEMBOURG  
for Procedural Law

# **EFFORTS Recommandations politiques pour BE**

Authors: Dr. Marco Giacalone, Prof. Kim Van der Borght, Prof. Gina Gioia, Paola Giacalone

## **Résumé**

Il y a encore beaucoup à faire en Belgique pour améliorer l'efficacité de l'application des règlements : Bruxelles Ibis, Titre exécutoire européen, Ordre de paiement européen, la procédure européenne de règlement des petits litiges et Ordre de préservation du compte européen.

Il n'y a pas suffisamment d'uniformité dans l'application des règlements étudiés dans la pratique juridique belge.

Tout d'abord, la mise en œuvre des Règlements indiqués dans le projet Efforts en Belgique n'a pas connu un succès considérable. Cet échec est principalement dû aux obstacles existants dans la recherche d'informations pertinentes sur les règles nationales applicables (en particulier au niveau de l'exécution), à l'insuffisance de l'assistance pratique pour les citoyens profanes (c'est-à-dire les consommateurs comme les créanciers).

Deuxièmement, les recommandations suivantes sont adressées aux décideurs politiques nationaux et européens afin qu'ils adoptent les amendements législatifs nécessaires pour améliorer l'efficacité du règlement Titre Exécutoire Européen pour les demandes de faible importance.

En dehors du règlement de l' Ordre de préservation du compte européen, la Belgique n'a pas adopté de législation supplémentaire pour intégrer les règlements dans l'ordre juridique belge, alors que le droit procédural belge est en contradiction avec les règlements sur plusieurs points.

Il en résulte de nombreux problèmes quant à l'efficacité de la procédure en Belgique, ce qui a un effet considérable sur les choix que font les parties entre les différentes voies procédurales.

Les praticiens du droit rencontrent de sérieux problèmes lorsqu'ils invoquent le règlement. Certains ont abandonné le Règlement, d'autres l'utilisent mais en tenant compte de la pratique juridique spécifique du tribunal.

Outre les problèmes internes à la Belgique, il apparaît que l'efficacité des procédures est encore fortement influencée par le manque d'harmonisation concernant la signification des actes et la phase d'exécution du paiement de la dette.

La faible application des règlements en Belgique n'est donc pas (uniquement) due à la réserve générale des praticiens à l'égard des nouvelles règles de

procédure. Une approche ciblée, améliorant notamment une information plus large et une offre de formation, permettra d'accroître le succès de ces règlements.

**Disclaimer.** *Les informations ou opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne.*

*Ce document a été mis à jour au 28 septembre 2022.*

### **Première recommandation : Compléter l'information du public**

Le manque d'informations complètes et claires sur les procédures de mise en œuvre desdits règlements a une influence négative sur leur application effective. Il est possible de remédier à cette situation en complétant les informations et les publications qui constituent une sorte de guide sur la manière d'intégrer les règlements dans l'ordre juridique belge existant d'une manière compatible avec le droit communautaire.

Ainsi, la première recommandation est d'adopter des informations publiques supplémentaires sur la manière d'utiliser les procédures nationales existantes afin d'appliquer les parties des règlements de l'UE qui font référence au droit national (c'est-à-dire que, comme le règlement Ordre de paiement européen exige que la phase d'opposition soit soumise au droit national, il est nécessaire d'informer le public sur la juridiction nationale compétente et les procédures pertinentes).

La connaissance générale des règlements européens susmentionnés est relativement faible en Belgique.

Les juges, les avocats et les huissiers n'en ont pas une connaissance suffisante, ce qui semble être un problème général. Il est donc nécessaire d'augmenter l'offre nationale de formation en droit européen.

Cette offre est encore très insuffisante. Cette nécessité d'améliorer la formation concerne pas seulement les juges, les procureurs, les avocats, les notaires, les greffiers et les huissiers, mais aussi les juristes et les étudiants. En ce qui concerne les mesures de l'UE par rapport à la libre circulation des jugements civils, la formation devrait inclure, en plus du règlement de l'UE, le concept plus général de droit international privé, y compris les aspects procéduraux.

En fait, toutes les mesures de l'UE concernant la coopération civile en matière civile sont strictement liées au concept plus général de droit international privé,

de sorte que l'on dit que le développement du droit de l'UE en la matière a produit la "communitarisation" du droit international privé.

**Deuxième recommandation : Se concentrer sur les questions linguistiques**

D'autres obstacles à l'efficacité des procédures semblent être des questions linguistiques. Néanmoins, ces problèmes linguistiques sont les mêmes que ceux rencontrés dans toute affaire transfrontalière générale dans laquelle deux langues ou plus sont utilisées. Les règlements européens, en particulier les procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, disposent de formulaires standardisés et offrent la possibilité de transformer un formulaire type de la langue X en un formulaire de la langue de préférence. L'option de transformation linguistique ne couvre toutefois que le texte du formulaire et il serait préférable qu'elle étende la traduction aux zones de texte qui sont remplies (par exemple, les motifs donnés par un juge). Dans la pratique, il est souvent demandé aux parties de fournir la traduction, ce qui, dans certains cas, a entraîné un retard considérable.

Le fondement juridique sur lequel ces règlements sont appliqués est différent. Alors que la mise en œuvre dans le système belge des règlements Bruxelles Ibis, ordre de paiement Européen, titre exécutoire européen, la procédure européenne de règlement des petits litiges repose sur leur applicabilité directe et immédiate, le règlement EAPO a été mis en œuvre par le biais d'une loi belge spécifique, applicable également aux affaires strictement internes.

**Troisième recommandation: Uniformité de la signification et de la notification des actes**

L'efficacité des règlements est encore sérieusement affectée par le manque d'uniformité en ce qui concerne la signification des actes et la phase d'exécution. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles certains règlements n'ont pas été très fréquemment appliqués.

**Quatrième recommandation : Amélioration d'une base de données judiciaire**

Enfin, en Belgique, la jurisprudence n'est pas systématiquement publiée et peu d'affaires sont disponibles pour le grand public et les praticiens.

Il est nécessaire de faire face à l'absence de publication systématique et accessible des décisions de justice afin d'accroître la sensibilisation aux règlements européens en la matière et de favoriser la formation des praticiens et des citoyens.

Le niveau de gravité de cet état des lieux dépend des caractéristiques particulières de chaque règlement et des problèmes qui y sont liés.

### **Bruxelles Ibis**

La suppression de la procédure d'exequatur, qui est l'objet principal du présent règlement, a permis de réduire les délais et les coûts de l'exécution. Il est maintenant nécessaire de continuer à promouvoir la libre circulation effective des jugements et des actes authentiques sur le territoire de l'UE, notamment en identifiant les mesures d'effet équivalent dans l'Etat membre d'exécution.

Ainsi sera effective l'adaptation des mesures émises dans un autre Etat membre non connues dans le droit de la Belgique.

Le développement des outils de communication électronique sécurisés offre de nouvelles potentialités d'échange entre les personnes et les institutions impliquées dans les procédures civiles d'exécution transfrontalières. Ces moyens de communication permettront également de mettre en œuvre l'adoption et la circulation des mesures de conservation.

Et donc, il est de plus en plus important pour les praticiens de disposer d'outils pratiques de plus en plus sécurisés, qui devraient leur permettre de stocker et d'envoyer plus facilement leurs titres à exécuter à l'étranger.

Au-delà de ce règlement, il faut également souligner que les praticiens ont une connaissance approximative des règlements européens, en raison du manque de formation au droit européen proposée par les institutions publiques et du manque d'information sur ses objectifs.

### **Titre exécutoire européen**

La suppression de la procédure d'exequatur, qui est l'objet principal du présent règlement, a permis de réduire les délais et les coûts de l'exécution. Il est maintenant nécessaire de continuer à promouvoir la libre circulation effective des jugements et des actes authentiques sur le territoire de l'UE, notamment en identifiant les mesures d'effet équivalent dans l'Etat membre d'exécution.

Ainsi sera effective l'adaptation des mesures émises dans un autre Etat membre non connues dans le droit de la Belgique.

Le développement des outils de communication électronique sécurisés offre de nouvelles potentialités d'échange entre les personnes et les institutions impliquées dans les procédures civiles d'exécution transfrontalières. Ces moyens de communication permettront également de mettre en œuvre l'adoption et la circulation des mesures de conservation.

Et donc, il est de plus en plus important pour les praticiens de disposer d'outils pratiques de plus en plus sécurisés, qui devraient leur permettre de stocker et d'envoyer plus facilement leurs titres à exécuter à l'étranger.

Au-delà de ce règlement, il faut également souligner que les praticiens ont une connaissance approximative des règlements européens, en raison du manque de formation au droit européen proposée par les institutions publiques et du manque d'information sur ses objectifs.

### **Injonction de payer européenne**

Sur divers aspects du règlement OEB, les points de vue et les pratiques des tribunaux en Belgique peuvent être différents car l'application du règlement n'est pas centralisée dans un tribunal spécialisé mais répartie entre plusieurs tribunaux.

En Belgique, l'impact pratique du règlement OEB sur l'exécution transfrontalière des créances semble avoir été relativement faible. Cette situation est en partie liée à l'absence de règles d'application nationales clarifiant le fonctionnement concret de la procédure de l'OEB.

Tout d'abord, il est nécessaire de centraliser dans une juridiction spécialisée la compétence, qu'elle est aujourd'hui répartie entre différents tribunaux.

En fait, la grande variété de juges compétents ne contribue pas à créer une approche uniforme. L'absence d'orientations conduisant à une approche commune en matière de droit supplétif n'est pas suffisamment claire pour les juges. L'incertitude de la procédure permet aux avocats de clarifier les coûts et la durée prévus de la procédure pour leurs clients.

Par ailleurs, il est nécessaire d'augmenter les moyens de communication acceptés par et à la disposition des juridictions belges aux fins du règlement.

En effet, ils sont limités à deux : le formulaire A de demande de l'annexe I peut être déposé directement, avec les pièces justificatives, au greffe de la juridiction compétente ; ou le même formulaire, avec les pièces justificatives, peut être envoyé à la juridiction par courrier recommandé.

La situation est appelée à évoluer lorsque les dispositions européennes en matière de numérisation seront mises en œuvre dans ce domaine.

### **Titre exécutoire européen pour les demandes de faible importance**

La mise en œuvre de la PCSE en Belgique, en dépit de son énorme potentiel, en particulier pour les litiges de faible importance - qui sont principalement des litiges de consommation - a été remarquablement sous-utilisée à ce jour. La principale raison de cette application limitée est le manque de sensibilisation des citoyens et de certains praticiens (par exemple, les avocats et le personnel judiciaire) à l'existence et à la fonction de cette procédure.

Il est recommandé aux responsables politiques nationaux de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux citoyens des informations pertinentes et

facilement accessibles sur les organes d'exécution compétents dans leur juridiction respective. Les coordonnées complètes des agents d'exécution compétents (par exemple, les huissiers) devraient être incluses dans les sites web accessibles au public, tels que le site du système judiciaire et le centre de protection des consommateurs (par exemple, ECC-Net). Ces informations devraient être disponibles non seulement dans la langue officielle du pays mais aussi en anglais afin de garantir une meilleure accessibilité pour les citoyens de l'UE. Afin de simplifier et d'accélérer l'exécution des jugements du titre exécutoire européen pour les demandes de faible importance, il est également recommandé aux responsables politiques nationaux de créer des feuilles de route interactives (comprenant des règles d'exécution nationales) qui aident à articuler les différentes étapes à suivre par les créanciers pour exécuter un jugement dans leur juridiction respective. Enfin, il est vivement recommandé aux décideurs nationaux de favoriser l'utilisation d'infrastructures avancées pour la numérisation de la procédure européenne de règlement des petits litiges et l'exécution de ses jugements.

### **Ordre de préservation du compte européen**

Le règlement de l'OEAP est rarement appliqué en Belgique, mais cela peut s'expliquer par son entrée en vigueur récente.

Il est cependant important de noter qu'il semble que le législateur belge ait commis une erreur dans l'acte d'exécution concernant les conditions dans lesquelles le demandeur doit fournir une garantie. L'article 12 du Règlement OEAP exige que le demandeur constitue une garantie d'un montant suffisant pour éviter les abus dans la situation où le demandeur n'a pas encore de titre de propriété. De cette manière, l'acte d'exécution a partiellement renversé ce qui est régi par le Code judiciaire belge.

Selon le code national, le demandeur qui a un titre de propriété doit fournir une garantie alors que le demandeur qui n'a pas de titre de propriété ne doit clairement pas fournir de garantie. Il s'agit manifestement d'une erreur car cette disposition n'a aucune logique.

Il serait donc souhaitable de clarifier cette question, en intégrant utilement cette règle d'implantation dans le Code judiciaire belge, afin de créer un niveau plus élevé de sensibilisation aux mesures européennes.